



**RÈGLEMENT (2024)-231 AUTORISANT L'USAGE GARDERIE DU GROUPE D'USAGE
« COMMUNAUTAIRE DE VOISINAGE (P-1) » À L'INTÉRIEUR DES ZONES VA-133 ET
VA-136 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102 DANS LE BUT DE PERMETTRE LA
RELOCALISATION TEMPORAIRE D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE**

- CONSIDÉRANT** la demande de relocalisation temporaire du Centre de la petite enfance des Rires (ci-après : « CPE »), à la suite de l'incendie de leur immeuble survenu le 30 septembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite collaborer avec le CPE afin de permettre la continuité de ses services le temps de la reconstruction du bâtiment;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut, en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1), adopter un règlement permettant l'octroi d'un permis pour l'utilisation de terrains, la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance dans une zone où le règlement de zonage ne le permet pas;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2024, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage (2008)-102 en vigueur.

3. Objet

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'usage « garderie » du groupe d'usages « communautaire de voisinage (P-1) » dans les zones VA-133 et VA-136, et plus spécifiquement sur les lots suivants :

- 1° Lot 6 555 858 cadastre du Québec;
- 2° Lot 2 803 229 cadastre du Québec.

Les autres normes du règlement de zonage (2008)-102 relatives à l'usage garderie ne s'appliquent pas.

4. Conditions

L'autorisation est valable à compter de la délivrance du certificat de changement d'usage de la garderie, et ce jusqu'à l'abrogation du présent règlement.

L'autorisation est conditionnelle à l'obtention et au maintien de tout permis requis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

5. Clauses déclaratoires et interprétatives

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas le propriétaire ou l'occupant à l'obligation de se conformer à toute autre loi et tout autre règlement du Gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, tel que précisé dans le règlement de zonage (2008)-102.

7. Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

8. Devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

9. Pouvoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	11 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement	11 novembre 2024
Adoption du règlement	15 novembre 2024
Entrée en vigueur	20 novembre 2024